

Professionnels du droit : activité de consultation juridique



© 2025 Les Echos Publishing

Il n'est pas donné à tout le monde de formuler des conseils, de réaliser des consultations ou de rédiger des actes de nature juridique ! C'est pourquoi la loi réserve aux seuls professionnels du droit et assimilés (avocats, notaires...) la faculté de formuler des conseils juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, comme vient de le rappeler la Cour de cassation.

Rappel : selon la loi, nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui sans disposer, notamment, d'une licence en droit et d'une assurance professionnelle.

Gestion administrative vs conseils juridiques

Dans cette affaire, il y a plus de 2 ans, le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille avaient assigné en référé un « mandataire d'assuré » pour exercice illégal d'une activité de consultation juridique. Concrètement, ce « professionnel » proposait, via des « mandats de gestion et procuration », de représenter les

victimes d'accidents de la circulation dans le processus d'indemnisation et d'assurer toute la gestion administrative de leur dossier.

Saisis du litige, les juges d'appel, puis la Cour de cassation, ont relevé que le « mandataire d'assuré » allait bien au-delà de la simple gestion administrative des dossiers d'indemnisation de ses clients. En effet, ils ont constaté que l'intéressé examinait les propositions d'indemnisation des assureurs, rédigeait des réponses et, parfois même, formulait des contre-propositions, prenait des décisions quant à l'orientation des expertises médicales amiables, analysait les rapports pour conseiller ses clients sur les suites à donner au dossier, etc.

Pour les juges, l'activité du « mandataire », qui consistait à apprécier, en fonction de la situation personnelle de ses clients et de différents facteurs (âge, situation professionnelle, taux d'incapacité...), l'indemnisation des divers postes de préjudice qui lui apparaissait la plus juste en fonction des indemnisations habituellement accordées, comportait des prestations de conseil en matière juridique. Le mandataire se livrait donc bien illégalement à titre principal, habituel et rémunéré, à l'activité de consultation juridique. Une activité que le mandataire a été tenu de cesser sous peine d'une astreinte de 1 000 € par infraction constatée.

À noter : la Cour de cassation a précisé qu'aucune disposition du Code des assurances ne permet à un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou assimilé, d'exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique.

[Cassation civile 2e, 7 mai 2025, n° 23-21455](#)

